



## Communiqué de presse

### **Le CCE et le CNT déplorent la décision d'adaptation de la structure tarifaire des abonnements domicile-travail**

Selon les articles 25 et 38 de son contrat de service public 2023-2032, la SNCB est tenue de réformer sa gamme de produits et de tarifs. Le 14 février 2025, le conseil d'administration de la SNCB a donné son approbation à une nouvelle offre de tarifs et de produits. Pour les abonnements domicile-travail, celle-ci implique une baisse de la distance maximale tarifée (de 150 km) à 120 km<sup>1</sup> ainsi qu'une hausse des tarifs pour les distances inférieures à 120 km. Tant cette hausse tarifaire que la nouvelle distance maximale tarifée entreraient en vigueur en même temps que l'indexation tarifaire au 1<sup>er</sup> février 2026.

Le Conseil central de l'Économie et le Conseil national du Travail soutiennent les objectifs visés à travers la réforme de la gamme de tarifs et de produits de la SNCB, à savoir : augmenter l'attractivité du train et accroître le nombre d'usagers du train qui prennent plus souvent le train ; conserver l'équilibre financier global de la SNCB ; lisser les pics de voyageurs durant les heures de pointe et augmenter le nombre de trajets durant le week-end ou les heures creuses pendant la semaine. Les Conseils regrettent toutefois que le conseil d'administration de la SNCB ait décidé, contre leur avis, d'adapter la structure tarifaire des abonnements domicile-travail. Dans leur avis du 28 janvier 2025, les Conseils avaient demandé avec insistance de conserver la structure tarifaire actuelle des abonnements domicile-travail. Une modification de cette structure aura en effet des répercussions sur les accords conclus entre les partenaires sociaux concernant le remboursement des déplacements domicile-travail effectués en train qui ont été concrétisés dans des CCT interprofessionnelles (en particulier la CCT n°19/9, telle que modifiée par la CCT n° 19/11), des CCT sectorielles et d'entreprise. Une structure tarifaire modifiée des abonnements domicile-travail aura également des conséquences financières pour les employeurs, les travailleurs et le budget de l'autorité fédérale.

Dans le cadre de la réforme de sa gamme de tarifs et de produits, la SNCB attribuera également des avantages tarifaires aux personnes qui achèteront une carte avantage nominative<sup>2</sup>, en vue de les inciter à voyager plus fréquemment en train. Pour compenser le manque à gagner dû aux avantages tarifaires précités, la SNCB compte sur un accroissement du nombre de voyageurs. Si la croissance des voyageurs visée à travers la réforme ne peut être réalisée, cela aura un impact sur la trajectoire de recettes de la SNCB. Dans ce cas, les Conseils demandent de faire en sorte que les employeurs et les travailleurs n'aient pas à payer les pots cassés via une augmentation des tarifs dans le segment domicile-travail.

L'avis est disponible sur les sites internet du [CCE](#) et du [CNT](#).

<sup>1</sup> Une distance maximale tarifée de 120 km signifie que les prix sont plafonnés à un prix correspondant à une distance de 120 km. Les personnes qui parcourent des distances supérieures à 120 km paient donc un prix correspondant à une distance de 120 km.

<sup>2</sup> La carte avantage offrira une réduction sur le prix du Standard ticket pour les voyages durant le week-end ou les heures creuses pendant la semaine. Elle donnera également droit à un prix maximum plus avantageux que le prix maximum d'un Standard ticket, et ce, indépendamment de la période du trajet.